

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Souscription à la nouvelle version de Cart@ds en mode Saas avec hébergement et maintenance associés – 2025-MAPA-81

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la version actuelle, utilisée par Lunel Agglo, ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 2025,

Considérant que pour la continuité du service public il s'avère indispensable de souscrire à la nouvelle version de Cart@ds,

Considérant l'attestation d'exclusivité fournie,

Considérant la proposition de la société NEXPUBLICA,

DECIDE

Article 1 : de souscrire à la nouvelle version de Cart@ds en mode Saas avec hébergement et maintenance associés auprès de la société NEXPUBLICA domiciliée 4-10 rue Mozart à Clichy (92110).

Article 2 : Le montant forfaitaire annuel de la dépense, correspondant à la formule « édition plus », s'élève à 22 814.00 € HT pour la première année. Ce montant est révisable, à date anniversaire, selon les dispositions du contrat.

Article 3 : le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 10/12/2025

DECISION n°	197-2025
Transmis en Préfecture le	15-12-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr